

Cour d'Appel de Lyon
Tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône
Tribunal de police de Villefranche-sur-Saône

Jugement prononcé le 2023
N° minute : 23
N° parquet : 00065

Plaidé le 2023
Délibéré le 2023

EXTRAIT des minutes et registres
du greffe du Tribunal judiciaire
de Villefranche-sur-Saône département
du Rhône

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Villefranche-sur-Saône NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame KUSEK Océane, greffier, et de Madame BURLET Claire, greffière,

en présence de Madame procureur de la République,

Au cours de laquelle est prononcé le jugement mis en délibéré après débats, ayant eu lieu à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Villefranche-sur-Saône le

composé de Madame vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame greffier, et de Madame L greffière stagiaire,

en présence de Madame substitut, et de Monsieur DE cur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom :
né le :
Nationalité : britannique
Situation professionnelle : FINANCIER

Non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS.

Sur l'examen de la nullité :

Il résulte des dispositions de l'article 802 du Code de procédure pénale qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

En application de l'article 429 du même code, tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

En l'espèce, le conseil de soulève, sur le fondement de l'article 429 du Code de procédure pénale et de l'article 20 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier modifié par l'arrêté du 17 janvier 2013, la nullité du procès verbal de constatation de l'infraction. Il fait valoir, d'une part, que l'agent opérateur du contrôle routier et, d'autre part, que ce même procès-verbal

Il soutient également que le procès-verbal dressé le 20 août 2023 et ne peut qu'être annulé.

Il résulte de l'étude des pièces de la procédure que le contrôle routier auquel a été soumis le 28 juin 2023 à 9 heures 15 a donné lieu à la rédaction, le même jour, d'un procès-verbal de constatation (pièce n°2 de la

Page 3 / 5

procédure n°07778/284/2023) par le Gendarme A enquêteur, APJ et le Major I opérateur OPJ. Si ce procès-verbal

La a rédaction du procès-verbal d'établir l'authenticité d'une pièce de procédure, constitue une mention essentielle et substantielle de tout procès-verbal de sorte que l'absence de tout procès-verbal de sorte que l'absence de régularité formelle de l'acte. Dès lors, le procès-verbal verbal de constatation dressé le 28 juin 2023 est nul.



Une autre pièce intitulée « procès-verbal de constatations » figure en procédure (pièce n°1). Ce procès-verbal a été rédigé par le Gendarme A, APJ, sous le contrôle du Gendarme OPI, et comporte la signature électronique de l'agent de police judiciaire ainsi que les mentions de l'appareil de contrôle utilisé. Toutefois, ce procès-verbal et reprend le déroulement des différentes étapes de la procédure jusqu'à la délivrance de la COPJ au contrevenant ce qui a été fait dès le 28 juin 2023 suivant les directives reçues du parquet le même jour.

Ce procès-verbal, qui constitue est dépourvu de valeur probante, ne saurait valoir procès-verbal initial entaché d'irrégularité. Par ailleurs ce procès-verbal, qui a été rédigé matérialisé par la délivrance de la COPJ qu services enquêteurs est sera également annulé.

En application des dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale, il y a lieu de constater que le non-respect des exigences formelles de l'article 429 de ce même code porte nécessairement atteinte aux intérêts du prévenu compte tenu de la nature fondamentale des pièces vicieuses.

Par conséquent, il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée par en annulant le procès-verbal de constatation du 28 juin 2023 (pièce n°2 de la procédure n°0) ainsi que le procès-verbal du 20 août 2023 (pièce n°1 de la procédure n°0).

L'infraction d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur qui est reprochée au prévenu trouvant son support nécessaire dans ce procès-verbal de constatation, sera renvoyé des fins de la poursuite et le véhicule FERRARI 458 immatriculé qui a été immobilisé judiciairement, sera restitué.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

JOINT l'incident au fond ;

DECLARE RECEVABLE l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

ANNULE les procès-verbaux du 28 juin 2023 (pièce n°2) et du 20 août 2023 (pièce n°1) ;

RELAXE des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution du véhicule FERRARI 458 immatriculé ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT